



QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'AUTOLIQUIDATION DE LA TVA À L'IMPORT

À QUOI ÇA SERT ?

- **L'ATVAI (autoliquidation de la TVA à l'import) est un moyen de ne pas avancer la TVA due sur les importations.**
- L'autoliquidation de la TVA existe déjà pour les achats intra-communautaires : les fournisseurs de l'UE* facturent HT des biens livrés en France, à des entreprises assujetties à la TVA en France. Lors du dépôt de la déclaration périodique de Chiffre d'Affaires (CA3), la TVA sur cet achat est déclarée comme due à l'Etat français et, le même mois, déclarée comme déductible : opération blanche.
 - » D'où le terme autoliquidation.
- Depuis le 1er janvier 2015, l'ATVAI a progressivement été proposée aux importateurs en France, en option.
 - D'abord offerte aux seules entreprises dédouanant à l'import sous Procédure de Déroulement Unique (PDU).
 - Puis la loi pour l'économie bleue, publiée au JORF n°0143 du 21 juin 2016 supprime cette condition et ouvre au 1er octobre 2016 l'ATVAI pour tous.
 - Enfin, la loi de finances rectificative du 29 décembre 2016 décide d'encadrer sa généralisation.
- L'ATVAI est une alternative intéressante au contingent annuel d'achats en franchise de TVA, lorsqu'il est notamment utilisé à l'importation via le formulaire A12 (voir ci-contre).

- En supprimant le décaissement de la TVA, l'Etat français :
 - » Allège la trésorerie des entreprises.
 - » Tente de développer l'attractivité des installations portuaires et aéroportuaires françaises en incitant les importateurs à dédouaner en France plutôt que dans les ports du nord de l'UE (via le régime 42 à Anvers notamment).
 - » Prépare les entreprises au Déroulement Centralisé Communautaire (prévu d'ici fin 2020) : un seul lieu de dédouanement pour plusieurs lieux de présentation des marchandises.
- En décidant d'encadrer ce dispositif, l'Etat français veut :
 - » Sécuriser le recouvrement des recettes fiscales.
- Ce dispositif est intéressant pour toute entreprise qui importe des marchandises en provenance de tout pays tiers à l'UE, indépendamment :
 - de leur utilisation : France, UE, Export,
 - de leur nature et de leur origine : composants, matières, produits finis, immobilisations...
- Contrairement à l'A12 qui ne porte que sur des marchandises susceptibles d'être vendues hors France dans le cadre d'un contingent annuel qu'il convient de surveiller.

- **Les conditions à remplir pour être éligible à l'ATVAI :**
 - Identifiant TVA français et dépôt de déclaration CA3 (et non CA12).
 - Opérateurs non établis en UE : recourir à un représentant en douane OEA-C* et désigner un représentant fiscal.
 - Pour les entreprises qui ne sont pas OEA-C*
 - 4 importations en UE dans les 12 mois précédant la demande.
 - Gestion satisfaisante des écritures douanières et fiscales en France.
 - Absence d'infractions douanières ou fiscales graves et répétées dans les 12 mois précédant la demande.
 - Situation financière satisfaisante dans les 12 mois précédant la demande.
- **Les opérateurs doivent déposer une demande d'autorisation :**
 - Sur formulaire fourni par la DGDDI*. Le modèle est différent selon que l'opérateur est établi ou non en UE.
 - Au bureau de douane compétent où seront déposées les principales déclarations douanières import.
 - Autorisation notifiée dans les 2 mois maximum de la demande et valable le premier jour du mois suivant sa délivrance, pour une durée de 3 ans, avec tacite reconduction de 3 ans.
 - » Les entreprises qui bénéficiaient de l'option avant la loi de finances de 2016 devront déposer une nouvelle demande dans les 3 ans.
- **La gestion au quotidien :**
 - Le DAAU* indique la base et le montant de la TVA + en case 44 : 1035 - art 1695 du CGI - autoliquidation de la TVA à l'import + n° de TVA précédé de 1003 si l'importateur = le redevable TVA ou précédé de 1004 si l'importateur ≠ du redevable TVA.
 - La CA3 reprend la base TVAI en case 2B et le montant autoliquidé en case 7C.

- Nouvelles dispositions de l'article 1695 du Code Général des Impôts (CGI) prévues au III, IV et VI.D de l'article 87 de la loi de finances rectificative de 2016 (promulguée le 29 décembre 2016).
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033734341&dateTexte=&categorieLien=id>
- Tous les détails pratiques sur la note aux opérateurs du 3 janvier 2017 disponible sur le site de la DGDDI*
 - <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12288-l-autoliquidation-de-la-tva-a-l-import>
- Sont notamment téléchargeables :
 - La demande d'autoliquidation de la TVA - assujetti établi dans le territoire douanier de l'Union européenne.
 - La demande d'autoliquidation de la TVA - assujetti non établi dans le territoire douanier de l'Union européenne.
- Vous trouverez sur www.international-pratique.com d'autres fiches techniques, des actus, des mémos, des ouvrages.

COMMENT ÇA MARCHE ?

* UE : Union Européenne | * DGDDI : Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
* OEA-C : Opérateur Economique Agréé « simplifications douanières » | * DAAU : Document Administratif Unique

OÙ TROUVER L'INFO ?